

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

13 MAI 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DE LA PROMOTION
DE LA SANTE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR MMES PAYFA, SERVAIS ET BERTOUILLE

(1) Voir Doc. n° 127 (1996-1997) n°s 1 à 3.

Amendement n° 29

L'article 1^{er} est complété comme suit :

« La santé est un concept positif mettant en valeur les ressources sociales et individuelles, ainsi que les capacités physiques. Ainsi donc, la promotion de la santé ne relève pas seulement du secteur sanitaire : elle dépasse les modes de vie sains pour viser le bien-être. »

Justification

La définition de la « promotion de la santé » telle qu'elle figure dans la Charte d'Ottawa est la définition de référence dans le milieu. Il convient dès lors qu'elle figure dans le décret.

Amendement n° 30

A l'article 2, § 2, sont supprimés les mots « y compris en ce qui concerne notamment la prévention du sida, de la toxicomanie, et de la tuberculose ».

Justification

Il convient de supprimer les exemples cités dans ce point car il n'y a pas lieu de placer sur le même pied d'égalité la prévention du sida et de la toxicomanie, d'une part, et celle de la tuberculose, d'autre part. La tuberculose est une maladie contagieuse qui se transmet par voie aérienne. L'aspect préventif ne peut être dissocié de l'aspect curatif, ce qui n'est pas le cas du sida et de la toxicomanie.

**Sous-amendement n° 31
à l'amendement n° 30**

Dans l'article 1^{er}, § 2, 1, dans l'article 5, § 1^{er}, 11, dans l'article 11, alinéa 1^{er}, 3, le mot « toxicomanie » est remplacé par « assuétude ».

Justification

La toxicomanie n'est pas la seule assuétude qu'il est nécessaire de prendre en considération dans le cadre d'une politique globale de promotion de la santé. Il est indispensable de couvrir l'ensemble des assuétudes (ex. : l'alcool, tabac, médicaments, ...).

Amendement n° 32

A l'article 3, ajouter les mots : « de retrait d'agrément et de recours en cas de retrait d'agrément. »

Justification

Il y a lieu de prendre en compte la remarque du Conseil d'Etat par laquelle il considère que le Gouvernement s'arroge des habilitations excessives.

Cet amendement permet de limiter quelque peu ces habilitations.

Amendement n° 33

A l'article 4, § 1^{er}, sont supprimés les mots « sans préjudice de celles qui sont visées par d'autres dispositions ».

Justification

Il serait préférable de rassembler toutes les missions du Conseil supérieur de la promotion de la santé dans un même article pour rendre son application aisée.

Amendement n° 34

L'article 4, § 1^{er}, est complété comme suit :

« 1^{bis} de proposer au Gouvernement des stratégies visant à assurer aux enseignants une formation continue en promotion de la santé. »

Justification

Il y a lieu d'assurer une passerelle entre la promotion de la santé et l'enseignement, celui-ci étant un vecteur primordial de prévention.

Amendement n° 35

L'article 4, § 1^{er}, est complété comme suit :

« 5. donner un avis sur les procédures d'agrément, de retrait d'agrément et de recours en cas de retrait d'agrément. »

Justification

Le point 4 est formulé de manière trop générale, il y a lieu de préciser ce qu'il recouvre.

Amendement n° 36

L'article 4, § 1^{er}, est complété comme suit :

« 6. de faire annuellement au 31 mars un rapport au Parlement sur les exécutions respectives du programme quinquennal et du plan communautaire. »

Justification

Il y a lieu d'instaurer un droit de regard du Parlement sur l'activité du Gouvernement en matière de promotion à la santé.

Amendement n° 37

L'article 4, § 1^{er}, est complété comme suit:

«7. d'assurer la représentation de la Communauté française en promotion de la santé sur le plan international.»

Justification

Il y a lieu d'assurer une représentation de la Communauté française en promotion de la santé auprès de tout organisme international.

Amendement n° 38

A l'article 5, alinéa 1^{er}, sont supprimés les mots:

«4. Un membre représentant l'Agence de prévention du sida.»

Justification

Lors de la discussion générale en commission, Mme Laurette Onkelinx a souhaité conserver à l'Agence de prévention du sida un statut paracommunautaire «à part». De manière générale, il n'y a pas lieu de privilégier la problématique du sida d'autres problématiques méritant au moins autant d'intérêt, par exemple, la prévention des maladies cardio-vasculaire ou du cancer.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de promotion de la santé compte déjà parmi ses membres un membre représentant le Conseil scientifique et éthique du sida.

Amendement n° 39

A l'article 5, alinéa 1^{er}, est supprimé le point 7.

Justification

Il n'y a pas lieu d'assurer la représentation des associations mutuellistes, celles-ci étant avant tout des organismes assureurs.

**Sous-amendement n° 40
à l'amendement n° 39**

L'article 5 est modifié comme suit:

« six membres représentant toutes les associations mutuellistes. »

Amendement n° 41

L'article 5 est modifié comme suit:

« cinq membres, médecins généralistes, représentant les associations de médecins et la Fédération des maisons médicales et collectifs de santé francophones. »

Amendement n° 42

A l'article 5, 11, les mots « et de la médecine scolaire » sont remplacés par les mots « et de l'inspection médicale scolaire ».

Justification

Cet amendement vise à plus de concision, l'idée étant d'éviter le choix d'un quidam compétent en médecine scolaire.

A l'instar de l'ONE, le secteur IMS mérite une représentation au Conseil supérieur de promotion de la santé.

Amendement n° 43

A l'article 7, les mots « suivant la procédure prévue à l'article 5 » sont remplacés par les mots « par le Gouvernement conformément à l'article 5 ».

Justification

L'article 5 ne comporte aucune procédure quelle qu'elle soit. Il s'agit donc de mettre l'article 7 en conformité avec l'article 5.

Amendement n° 44

A l'article 8, § 1^{er}, le mot « six » est remplacé par le mot « trois ».

Justification

Néant.

Amendement n° 45

A l'article 8, § 1^{er}, les mots « ainsi que les règles de fonctionnement des commissions qu'il constitue » sont insérés entre les mots « d'ordre intérieur » et « et le Gouvernement ».

Justification

Il s'agit d'être plus précis et de mettre en conformité l'article 8, § 1^{er}, et l'article 4, § 2.

Amendement n° 46

A l'article 11, le mot « coordonner » est remplacé par le mot « organiser ».

Justification

Les actuelles commissions locales de coordination, telles qu'elles sont précisément organisées par l'arrêté du 8 novembre 1988, sont supposées devenir des centres locaux de promotion à la santé. Dans sa conférence de presse, Mme Laurette Onkelinx soutient que les missions sont accrues. A la lecture comparative du projet de décret et de l'arrêté de décret du 8 novembre 1988, on peut raisonnablement s'interroger sur la teneur de cet accroissement. Par ailleurs, Mme Laurette Onkelinx fait de ces Centres locaux l'instrument de la décentralisation, objectif premier de son projet. Constatons que cette décentralisation était déjà réalisée dans le chef des commissions locales de coordination. Remplacer le mot « coordonner » par le mot « organiser » permet de rester dans la logique d'une réforme.

Amendement n° 47

A l'article 9, les mots « en matière de formation et de documentation » sont remplacés par les mots « en matière de formation, de documentation ».

Justification

La formation et la documentation poursuivent des objectifs distincts, il est donc nécessaire de les dissocier.

Amendement n° 48

L'alinéa 2 de l'article 12 est remplacé par un alinéa libellé comme suit :

« Dans les trois mois à dater de leur agrément ou du renouvellement de celui-ci, les Centres locaux de promotion de la santé constituent entre eux un comité de concertation. Chaque Centre local de promotion de la santé y est représenté par un délégué. Le comité de concertation est chargé de coordonner les actions des Centres locaux de promotion de la santé et de proposer la désignation de leur représentant au Conseil supérieur de promotion de la

santé. Lors des renouvellements de mandats, le comité de concertation veillera à ce que chacun des Centres locaux puisse y être représenté à tour de rôle. Le comité de concertation remettra annuellement au 31 mars un rapport d'activités au Parlement. »

Justification

Il y a lieu de préciser la composition du comité de concertation. La disparition du mot « notamment » vise à supprimer l'imprécision qu'il induit. Il est nécessaire d'énoncer toutes les missions du comité de concertation.

Amendement n° 49

L'article 13 est remplacé comme suit :

« Peuvent seuls être agréés et subventionnés, les Centres locaux de promotion de la santé qui respectent les conditions suivantes :

1. être une personne morale;
2. s'organiser pour la mise en œuvre sur le plan local de la promotion de la santé, conformément au programme quinquennal et aux plans communautaires de promotion de la santé arrêtés par le Gouvernement et exercer ses activités dans un des ressorts territoriaux définis à l'article 12;
3. présenter chaque année au 31 mars un bilan d'activités et d'évaluation pour les douze derniers mois, et ce au Parlement. »

Justification

Cet amendement a pour but de rencontrer l'objection sérieuse du Conseil d'Etat. Il ne peut être admis que, au regard du principe de la liberté d'association, fût-ce sous le couvert de conditions et d'octrois de subvention, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement de l'association de droit privé, ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci, parce qu'elles n'auraient d'autres choix, que de devenir de simples exécutants de la politique décidée par l'autorité. Elles en seraient dénaturées dans leur essence même. Le décret en projet s'expose, à cet égard, à de très sérieuses objections.

Amendement n° 50

L'article 14, § 1^{er}, est remplacé comme suit :

« La Communauté française octroie les subventions nécessaires au fonctionnement de chaque Centre local de promotion de la santé. »

Justification

Le fait que le Gouvernement subordonne ses contributions complémentaires à l'intervention du privé ne nous semble pas innocent. Si nous ne sommes pas *a priori* opposés à l'utilisation de l'expérience du secteur privé dans le domaine de la promotion de la santé, il nous paraît inadmissible que le Gouvernement y ait recours pour masquer ses erreurs de gestion et pour tenter d'occulter les difficultés financières de la Communauté française.

Cet article ouvre la porte au désengagement de la Communauté française.

Amendement n° 51

L'article 14, § 2, est supprimé.

Justification

Voir amendement n° 50.

Amendement n° 52

A l'article 15, alinéa 1^{er}, les mots « de l'exécution » sont supprimés.

Justification

De cette manière, les Centres locaux de promotion de la santé ne sont plus voués à être de simples agents d'exécution du programme quinquennal et du plan communautaire.

Cet amendement s'inscrit dans la ligne directrice de l'amendement n° 51 : les Centres locaux pourront rechercher volontairement des partenariats et développer des initiatives propres.

Amendement n° 53

L'article 15, alinéa 3, est supprimé.

Justification

Le fait que le Gouvernement peut prévoir que le premier agrément et le premier subventionnement sont accordés provisoirement pour une période de deux ans est excessif suivant l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement n° 54

A l'article 16, alinéa 1^{er}, sont insérés les mots « après avis du comité de concertation des Centres locaux de promotion de la santé » entre le mot « Gouvernement » et le mot « définit ».

Justification

Conformément à l'article 12, il est indispensable d'associer le comité de concertation à la définition par le Gouvernement des programmes d'action ou des recherches qui doivent être subventionnées.

Amendement n° 55

A l'article 16, alinéa 1^{er}, est remplacé le mot « peut » par le mot « doit ».

Justification

Il est nécessaire de transformer cette habilitation que s'arroge le Gouvernement en une obligation, et ce pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat concernant lesdites habilitations excessives du Gouvernement.

Amendement n° 56

A l'article 16, alinéa 1^{er}, sont insérés les mots « sans distinction de tendance philosophique, politique ou religieuse » après le mot « communautaire ».

Justification

Il y a lieu de maintenir le pluralisme dans le choix des programmes d'actions ou des recherches.

Amendement n° 57

A l'article 19, les mots « l'entrée en vigueur du décret » sont remplacés par les mots « à dater de l'arrêté du Gouvernement fixant le programme quinquennal et le premier plan communautaire annuel de promotion de la santé ».

Justification

Il faut laisser au Centre de coordination communautaire et aux services aux éducateurs agréés le temps de préparer leur nouvel agrément dans le cadre du programme quinquennal. En effet, nul ne connaît le délai dans lequel celui-ci sera arrêté à dater de l'entrée en vigueur du décret.

Amendement n° 58

A l'article 20, les mots « l'entrée en vigueur du décret » sont remplacés par les mots « à dater de l'arrêté du Gouvernement fixant le

programme quinquennal et le premier plan communautaire annuel de promotion de la santé».

Justification

Il faut laisser au Centre de coordination communautaire et aux services aux éducateurs agréés le temps de préparer leur nouvel agrément dans le cadre du programme quinquennal. En effet, nul ne connaît le délai dans lequel celui-ci sera arrêté à dater de l'entrée en vigueur du décret.

Amendement n° 59

Un article 21bis, libellé comme suit, est inséré:

«L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 portant création de la Cellule permanente d'éducation pour la santé et relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'éducation pour la santé ainsi qu'au subventionnement de programmes d'actions ou de recherches en éducation pour la santé est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent décret.»

Justification

La nouvelle législation ne peut entrer en conflit avec l'ancienne législation. Dès lors, il est nécessaire d'abroger celle-ci.

Amendement n° 63

A l'article 12, alinéa 3, supprimer les mots: «Le comité de concertation se réunit deux fois par an.»

Justification

Comme le prévoit le décret, les Centres locaux de promotion de la santé constituent entre eux un comité de concertation. Il n'y a pas lieu de s'immiscer dans son fonctionnement. Il est nécessaire de lui laisser libre initiative quant à la régularité de ses réunions, au même titre que les autres services organisés par le décret.

Amendement n° 75

A l'article 12, ajouter les mots «Chaque centre local de promotion de la santé y est représenté par au moins un délégué» au 3°, § après la première phrase.

Justification

Néant.

M. PAYFA.
A. SERVAIS.
C. BERTOUILLE.